



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'Industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES
Prescrites à la Scierie Exploitation Forestière CROUZET
située au lieu-dit « La Teyssonière »
A
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC (24580)**

REFERENCE A RAPPELER

N° 090442
DATE 25 MARS 2009

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-7 ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 mettant en demeure la société Scierie Exploitation Forestière CROUZET à Rouffignac Saint Cernin de Reilhac de régulariser sa situation ;
- Vu** le procès verbal de l'inspectrice des installations classées en date du 1^{er} octobre 2008 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 26 février 2009 au cours duquel le demandeur avait la possibilité d'être entendu ;

Considérant les risques et nuisances créées par l'installation de la société Scierie Exploitation forestière CROUZET sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac dans ses conditions actuelles de fonctionnement ;

Considérant que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Scierie Exploitation forestière CROUZET est tenue, pour son installation de travail et de traitement du bois située à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, de respecter, dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

ARTICLE 2 : Traitement du bois

Le traitement du bois par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipées d'un dispositif de sécurité, asservi au déclenchement d'une alarme et permettant de déceler toute fuite ou débordement.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'activité d'égouttage du bois traité se fait sous abri et sur une aire étanche équipée de manière à collecter les égouttures.

Si l'activité d'égouttage se fait hors installation de traitement, le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de façon à supprimer tous risques de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires et locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets dangereux.

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

Deux puits, au moins, sont implantés en val du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins (en période de basses et de hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes (hydrocarbures, traceur du produit de préservation du bois utilisé sur le site...) susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du CODERST, donner acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

ARTICLE 5 : Bruit engendré par le fonctionnement de l'installation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h sauf les dimanches et les jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h comprenant les dimanches et les jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période diurne et de 60 dB(A) pour la période nocturne.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de bruit au niveau de l'habitation de ses voisins, M. et Mme COISSAC, située en zone à émergence réglementée. La mesure est faite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à la réalisation de la mesure, l'exploitant soumet à l'avis de l'inspection des installations classées le choix de l'acousticien et l'inspection des installations classées se rend sur site au moment de la mesure de bruit.

En cas de dépassement des valeurs admissibles susvisées, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique déterminant les sources de la nuisance sonore sur site et propose la mise en place d'actions correctives permettant de respecter les valeurs admissibles susvisées.

Les résultats de la mesure de bruit ainsi que l'éventuelle étude acoustique accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

ARTICLE 7 : Prévention des risques d'incendie

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières de bois, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Dans les parties de l'installation, recensées par l'exploitant, et présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 de 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les parties de l'installation, recensées par l'exploitant, et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents au niveau de ces zones.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les issues de l'atelier de travail de bois sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 m par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- d'un système d'alarme incendie.
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 L et des pelles.

L'exploitant doit prendre contact avec les services d'incendie et de secours afin de solliciter leur avis pour la mise en place sur site de moyens d'intervention adéquate en cas d'incendie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la société Scierie Exploitation Forestière CROUZET en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac qui fera procéder à l'affichage à la mairie pour une durée minimale d'un mois, la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le maire de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 25 MARS 2009

~~La préfète~~
~~la Secrétaire Générale,~~
Sophie BROCAS

